



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 mettant en demeure
la Société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO
à NANTEUIL LE HAUDOIN
de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 mettant en demeure la société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO de respecter certaines dispositions applicables à ses installations d'entreposage sur la commune de Nanteuil Le Haudouin ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 15 octobre 2018 de la société AURLANE LOG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 faisant état de la visite d'inspection du 06 février 2019 réalisé sur le site de la société AURLANE LOG sur la commune de Nanteuil Le Haudouin ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 06 février 2019, que la société AURLANE LOG avait satisfait à la mise en demeure du 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 20 décembre 2016 à la société INVISTA EUROPEAN RE NANTEUIL PROPCO SARL, pour son établissement de Nanteuil le Haudouin, sont abrogées.

Article 2 – le présent arrêté est notifié à la société AURLANE LOG.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-Le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-Le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

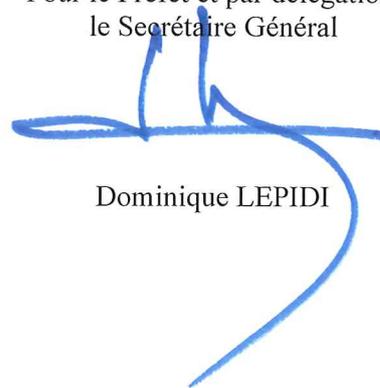
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société AURLANE LOG
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France